



L O I

Relative aux Assignats de cinquante livres.

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS :
A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 9 Janvier 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :
Sur la quantité de deux cent mille Assignats, de deux mille livres chacun, il en sera distrait, quant à présent, vingt mille, formant la valeur de quarante millions, pour

former la quantité de huit cent mille Assignats de cinquante livres.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris , le dix-neuvième jour du mois de janvier , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze , & de notre règne le dix-septième.
Signé LOUIS. *Et plus bas* , M. L. F. DU PORT.
 Et scellées du Sceau de l'État.